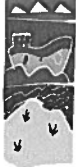


AR PREFECTURE

017-211704853-20210706-09\_2021P-AR

Reçu le 06/07/2021



ÎLE D'OLÉRON

Village  
Plage

## **Mairie - LE GRAND VILLAGE PLAGE**

3 Boulevard de la plage 17370 LE GRAND VILLAGE PLAGE

☎ 05 46 47 50 18 Fax : 05 46 47 42 17

Courriel: [mairie@legrandvillageplage.fr](mailto:mairie@legrandvillageplage.fr) Site : [www.legrandvillageplage.fr](http://www.legrandvillageplage.fr)

### **ARRETE n°09/2021/P**

#### **Portant réglementation des activités de glisse.**

**Le Maire de Le Grand-Village-Plage,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2213-23, L 2123-32,

VU les articles L 121-3, L 222-32 du Code Pénal,

VU l'arrêt n°05544 du 28 juin 1978 du Conseil d'Etat relatif au régime de responsabilité,

VU la Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000,

VU le Chapitre II du Titre 1<sup>er</sup> du Livre II du Code du sport, vu les articles L 212-1 et suivants relatifs aux obligations d'un moniteur pour encadrer une école de surf ;

**CONSIDERANT** que le régime juridique applicable aux activités de baignades et aux activités nautiques sur les plages du littoral entrant dans le Domaine public se caractérise par l'affirmation du principe de libre accès aux plages, encadré par les pouvoirs de police reconnus aux maires pour des motifs de sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité des plages et des baignades publiques, de tenir compte des dangers spécifiques que présente la pratique de la baignade et des sports nautiques,

**CONSIDERANT** que toute personne physique en charge de responsabilité se doit d'éviter de contribuer à créer une situation qui permettrait la réalisation d'un dommage par manque de prudence ou de sécurité prévu par la Loi,

**CONSIDERANT** qu'en fonction des impératifs de sécurité des usagers dans leurs différentes formes de pratiques nautiques et pour des raisons de protection de l'environnement, le maire a toute légitimité pour réglementer la pratique du surf,

**CONSIDERANT** qu'il est confié au maire un pouvoir de police administrative spéciale des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage et que cette police s'exerce en mer jusqu'à 300 mètres du rivage,

**CONSIDERANT** que le surf est un terme générique qui englobe les activités de glisse utilisant l'énergie des vagues,

**CONSIDERANT** que les écoles de surfs actuellement autorisées sur la commune de Le Grand-Village-Plage doivent disposer d'un espace de plage raisonnable pour délivrer leur enseignement en toute sécurité pour la protection des usagers de la plage,

**CONSIDERANT** que la pratique et l'activité commerciale du surf se sont fortement développées alors que l'espace de pratique est resté le même,

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la plage de la commune de Le grand-Village-Plage s'élève quotidiennement à plusieurs milliers de personnes pendant la période estivale (juillet – août),

**CONSIDERANT** que l'espace de la plage de la commune de Le Grand-Village-Plage est restreint à marée montante et que la multiplicité des écoles de surf constitue un risque pour le pratiquant et les baigneurs,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Toute école de surf doit respecter le plan de zonage des activités nautiques de la commune de Le Grand-Village-Plage,

### **Article 2 :**

Toute école de surf doit respecter la charte d'éthique et de déontologie des écoles de surf de la commune de Le Grand-Village-Plage,

### **Article 3 :**

Les écoles de surf itinérantes ne sont pas autorisées à venir délivrer leur enseignement pendant la haute saison estivale, soit pendant les mois de juillet et août,

### **Article 4 :**

Le Maire, L'Agent de Police Municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications habituelles.

Fait à Le Grand-Village-Plage,  
Le 6 juillet 2021

Le Maire,  
Patrice ROBILLARD

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.